

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Quinzième session
Genève, 3 – 7 octobre 2022

REGISTRE DES RESSOURCES D'APPRENTISSAGE EN LIGNE

Document établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. Le présent document contient une proposition concernant la création d'un registre indépendant des ressources d'apprentissage en ligne.

INTRODUCTION

2. À sa quatorzième session, le Groupe de travail du PCT a examiné l'évaluation des enquêtes concernant l'utilisation des ressources d'apprentissage en ligne pour la formation des examinateurs de brevets sur le fond (voir le document PCT/WG/14/15 et les circulaires C. PCT 1588 et 1620).

3. D'après les commentaires reçus concernant l'utilité de l'apprentissage en ligne, il apparaît que de nombreux offices considèrent l'utilisation systématique de cette forme d'apprentissage comme un élément très efficace de la formation des examinateurs débutants, ainsi que des examinateurs expérimentés. Divers offices se sont engagés dans la mise au point de ressources d'apprentissage en ligne dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour à créer une infrastructure de formation en faveur des activités d'apprentissage. Les raisons en sont multiples : l'établissement d'une base commune pour tous les participants, l'avantage de suivre les cours à son propre rythme, la possibilité d'améliorer continuellement les ressources d'apprentissage grâce aux observations des participants et de mener des évaluations normalisées dans le cadre des activités d'apprentissage en ligne.

4. Il ressort également des commentaires reçus que, en particulier, les offices de petite ou moyenne taille, ont moins de ressources, voire aucune, pour concevoir ou maintenir eux-mêmes des ressources d'apprentissage en ligne, et apprécient grandement de pouvoir accéder à des ressources en ligne externes pour la formation de leurs experts. Il serait donc très utile que davantage d'offices mettent leurs ressources de formation à la disposition des utilisateurs des autres offices, sans aucune restriction. Cela peut contribuer au partage des meilleures pratiques entre les offices, tant pour les pratiques d'examen que pour les pratiques et techniques de formation en ligne, comme l'indiquent certains commentaires.

5. Les paragraphes 20 et 21 du document [PCT/WG/14/15](#), reproduits ci-dessous, proposent donc d'envisager la création d'un registre indépendant des ressources d'apprentissage en ligne :

“20....., comme l'élaboration de ressources d'apprentissage en ligne nécessite également des ressources financières ou humaines considérables, certains offices peuvent ne pas souhaiter les partager publiquement, mais uniquement avec des experts d'autres offices des brevets. Afin d'atténuer la charge administrative que représentent pour ces offices la gestion des demandes et l'accès à ces ressources, on pourrait envisager la création d'un registre indépendant des ressources d'apprentissage en ligne, qui permettrait l'accès des utilisateurs accrédités.

1. Ce registre pourrait également gérer la traduction des ressources sélectionnées afin d'en faciliter l'accès et l'utilisation. Cela garantirait une disponibilité permanente de ces ressources, ce qui est essentiel à une utilisation systématique des ressources externes. Afin d'atténuer les problèmes de vitesse et de fiabilité des connexions Internet, certaines ressources pourraient être téléchargeables et intégrées dans des systèmes locaux de gestion de la formation. Globalement, un tel référentiel serait certainement bénéfique pour promouvoir l'utilisation de l'apprentissage en ligne auprès des offices qui n'ont pas encore envisagé ce mode d'apprentissage.”

6. À sa quatorzième session, le groupe de travail a approuvé cette proposition et a invité le Bureau international à élaborer des propositions en vue de la création d'un registre indépendant des ressources d'apprentissage en ligne (voir le paragraphe 194 du rapport de la session, document [PCT/WG/14/19](#)).

COMPILATION EXISTANTE DES RESSOURCES D'APPRENTISSAGE EN LIGNE

7. À la dixième session du groupe de travail, le Bureau international avait déjà présenté une compilation des ressources d'apprentissage en ligne pour les examinateurs de brevets sur le fond, qui est mise à jour au moins deux fois par an (pour la dernière mise à jour, voir le document PCT/WG/15/REFERENCE/E-LEARNING). Cette compilation prend actuellement la forme d'un tableau Excel structuré de manière thématique, comprenant des liens vers les ressources d'apprentissage en ligne, et propose une liste séparée des prestataires offrant un accès à plusieurs de ces ressources.

8. Les commentaires sur cette compilation des ressources d'apprentissage en ligne, reçus à l'occasion des enquêtes menées, indiquent que cette compilation est très appréciée, exhaustive et utile. Certains commentaires font référence aux projections à long terme concernant cette compilation et soulignent l'importance de la maintenir et de la mettre à jour régulièrement.

9. Le Bureau international est résolu à poursuivre la mise à jour régulière de cette compilation, ce qui inclut non seulement la mise à jour des liens brisés, mais aussi la recherche et l'ajout de ressources d'apprentissage en ligne pas encore incluses dans la compilation. Afin de faciliter cette tâche, les offices seront invités à signaler au Bureau international toute ressource qu'ils auraient nouvellement mise au point ou trouvée dans le cadre de leurs travaux de recherche ou d'exploration.

10. La majorité des ressources incluses dans la compilation prévoient un accès en ligne entièrement gratuit, nécessitant parfois un enregistrement préalable. Pour certaines, cependant, l'accès est contrôlé, c'est-à-dire qu'il nécessite le paiement d'une taxe ou d'un droit d'admission en raison d'accords bilatéraux entre les offices. Les conditions d'accès sont incluses dans la colonne F du tableau. Les ressources librement accessibles sont surlignées en vert. Celles qui ne sont accessibles qu'aux utilisateurs accrédités sont surlignées en rouge.

CONVERSION DE LA COMPILATION EXISTANTE EN UNE PLATEFORME D'APPRENTISSAGE EN LIGNE FONDÉE SUR LE WEB

11. Plutôt que de maintenir la compilation dans son format actuel, à savoir un tableau Excel, on peut envisager de la convertir en une plateforme fondée sur le Web. Le plus simple pourrait être une page Web présentant la liste actuelle, classée par thème, des ressources d'apprentissage en ligne, comprenant les liens correspondants. Cette page pourrait également inclure des possibilités de téléchargement, de sorte que les offices souhaitant partager des ressources à intégrer dans les systèmes d'apprentissage locaux d'autres offices pourraient mettre ces ressources à disposition en vue de leur téléchargement.

12. Une manière plus élaborée de fonctionner pourrait consister à utiliser un système de gestion de l'apprentissage. L'utilité des systèmes de gestion de l'apprentissage pour la gestion de la formation des examinateurs a déjà été examinée lors des discussions du groupe de travail sur une proposition visant à améliorer la coordination de la formation des examinateurs de brevets (voir le document [PCT/WG/10/9](#)). Le Bureau international a examiné la mise au point et l'utilité de ces systèmes à travers la plateforme Moodle accessible librement, et a régulièrement rendu compte de l'avancement des travaux à chaque session du groupe de travail (pour le dernier rapport, voir le document [PCT/WG/14/13](#), et l'[événement correspondant](#)).

13. L'utilisation d'un système de gestion de l'apprentissage pour accéder à des ressources d'apprentissage externes, c'est-à-dire mises au point par d'autres institutions que l'office qui l'utilise pour la formation des examinateurs, est décrite dans un court passage, accessible à l'adresse <https://icblm.moodlecloud.com/course/view.php?id=24> (cliquer sur "guest access"), et repose sur l'utilisation du site du système de gestion de l'apprentissage créé par le Bureau international.

14. Comme nous l'avons décrit, les avantages de l'utilisation d'un système de gestion de l'apprentissage pour gérer l'accès aux ressources d'apprentissage en ligne sont notamment les suivants :

- a) fournir l'accès à des ressources d'apprentissage en ligne mises au point par une variété d'auteurs et dans une variété de formats; soit :
 - i) en créant des liens vers des contenus d'apprentissage en ligne hébergés sur le Web par d'autres institutions, qui sont externes au système de gestion de l'apprentissage; ou
 - ii) en intégrant dans le système de gestion de l'apprentissage des contenus ou des modules d'apprentissage en ligne établis par d'autres institutions souhaitant partager leurs contenus ou leurs modules avec un plus large public;
- b) contrôler l'accès aux ressources d'apprentissage en ligne destinées à n'être consultées que par des utilisateurs accrédités; par exemple, si un office, ayant créé un certain contenu en ligne, ne souhaite pas le partager publiquement mais seulement avec certains utilisateurs enregistrés ou le système de gestion de l'apprentissage;
- c) contrôler l'utilisation des ressources d'apprentissage en ligne intégrées et accessibles via des liens;

- d) recueillir les observations des utilisateurs d'une activité d'apprentissage en ligne et mettre ainsi en évidence les contenus fréquemment recommandés;
- e) évaluer le succès de l'apprentissage des utilisateurs au moyen d'évaluations établies séparément, en plus des ressources d'apprentissage en ligne créées par d'autres institutions et ne comprenant pas d'évaluation;
- f) suivre la progression de l'apprentissage des participants, par exemple dans le cadre de plans d'apprentissage comprenant plusieurs ressources d'apprentissage en ligne; les ressources d'apprentissage en ligne pourraient en outre être liées à certaines compétences, afin de permettre l'utilisation de ces ressources aux fins d'une gestion de l'apprentissage axée sur les compétences;
- g) créer des rapports d'activité, entre autres, aux fins de gestion.

15. La mise en œuvre via un système de gestion de l'apprentissage assurerait donc les fonctions envisagées pour le registre telles qu'elles sont mentionnées au paragraphe 5. En particulier, seuls les utilisateurs accrédités auraient accès à certaines ressources, si telle était la condition prévue par un office pour élargir l'accès à ses contenus, mais sans les rendre publics. Un système de gestion de l'apprentissage fonctionnant comme une plateforme d'accès aux ressources d'apprentissage en ligne pourrait être hébergé par le Bureau international. Les offices souhaitant contrôler l'accès à leurs ressources d'apprentissage en ligne pourraient se voir attribuer des droits d'administrateur spéciaux. Sinon, ils pourraient déléguer cette tâche à l'institution hébergeant le système.

16. Pour les offices souhaitant exploiter leur propre système de gestion de l'apprentissage, par exemple pour gérer la formation de leurs examinateurs, il serait possible de partager le contenu de l'apprentissage en ligne ou les tableaux au moyen de la fonctionnalité habituelle d'exportation et de téléchargement généralement disponible dans tout système de gestion de l'apprentissage. La fonction de téléchargement pourrait également être intégrée dans le système de gestion de l'apprentissage, et l'accès au contenu téléchargeable pourrait être contrôlé de la même manière que l'accès à une activité d'apprentissage en ligne.

17. Le Bureau international présentera plus en détail cette proposition de mise en œuvre au moyen d'un système de gestion de l'apprentissage lors d'une manifestation organisée en marge de la présente session du groupe de travail. Lors de cette manifestation, l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines fera état de ses progrès quant à la mise en place d'un système de gestion de l'apprentissage pour la gestion de ses examinateurs de brevets.

DISPONIBILITÉ DE L'INFORMATION ET DES RESSOURCES

18. Si la majorité des ressources d'apprentissage en ligne incluses dans la compilation sont librement accessibles, plusieurs ne le sont pas. Cela s'explique en partie par le fait qu'il s'agit d'activités d'apprentissage en ligne n'autorisant qu'un nombre limité de participants. Néanmoins, même ces activités, ou des parties de celles-ci, peuvent être enregistrées, et pourraient être utiles à d'autres examinateurs souhaitant les consulter ultérieurement. Par exemple, toutes les ressources d'apprentissage en ligne surlignées en rouge dans la compilation (voir le paragraphe 10) sont certainement intéressantes pour d'autres examinateurs, quel que soit l'office dont ils relèvent.

19. L'utilité de la plateforme d'apprentissage en ligne dépendra fortement de la quantité et de la qualité des ressources d'apprentissage accessibles. Le groupe de travail pourrait donc envisager d'inviter les offices qui organisent fréquemment des formations virtuelles ou à distance au profit de leurs propres examinateurs, ou des examinateurs d'autres offices, à enregistrer systématiquement ces activités de formation et à les mettre à la disposition des examinateurs d'autres offices, accompagnées des supports de formation correspondants, soit

au moyen de la plateforme proposée, soit au moyen de leurs propres plateformes d'apprentissage en ligne.

OPTIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE

20. Si l'utilité d'un système de gestion de l'apprentissage a été examinée par le Bureau international au moyen d'un système de gestion de l'apprentissage reposant sur le logiciel Moodle en accès libre, de nombreux autres systèmes de gestion de l'apprentissage, reposant sur d'autres logiciels, pourraient être utilisés puisque ces systèmes ont généralement des fonctionnalités similaires pour l'apprentissage en ligne. Le choix de la plateforme, comme pour tout service du Bureau international, sera en partie déterminé par le coût et les caractéristiques, mais aussi par la nécessité d'une bonne compatibilité avec les services connexes mis en œuvre par les offices nationaux.

21. Compte tenu des observations reçues durant la présente session et la manifestation y associée, le Bureau international propose de mettre au point un système de gestion de l'apprentissage pilote reposant sur Moodle, qui sera administré par le Bureau international avec les conseils et l'aide des offices nationaux intéressés. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 15, certains offices pourraient avoir des droits d'administrateur sur des parties du système de gestion de l'apprentissage. Cette approche permettrait une évaluation plus efficace des opportunités, des avantages et des coûts, avec la possibilité d'arrêter ou d'adopter une approche différente selon les échecs et les réussites rencontrés. En cas de succès, elle permettrait également aux offices d'accéder rapidement à des informations actualisées.

22. Le groupe de travail est invité à formuler des observations sur la proposition de création d'un registre indépendant de ressources d'apprentissage en ligne, présentée aux paragraphes 20 et 21 ci-dessus.

[Fin du document]